



## **Commune de Bercher**

### **REGLEMENT COMMUNAL**

**CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS  
EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES  
CONSTRUCTIONS**

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).
- La loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou, RS 725.01).

E D I C T E :

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 Objet**

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

### **Article 2 Cercle des assujettis**

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux chapitres II et III du présent règlement.

## **II. PRESTATIONS SOUMISES A EMOLUMENTS**

### **Article 3 Sont soumis à émolument :**

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis (voir liste dans l'annexe au présent règlement).

Sont également soumis à émolument :

- c) le contrôle des travaux, l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser (chapitre II art. 7)
- d) L'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique (chapitre III art 8 & annexe 1)

#### **Article 4 Composition de l'émolument**

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base du tarif horaire.

#### **Article 5 Barème des taxes**

Le détail des taxes est précisé dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 6 Mode de calcul**

##### Taxe fixe

La taxe fixe est de CHF 180.- pour les examens de dossier préalable de construction, de plan de quartier ou des demandes de démolition.

La taxe fixe est de CHF 50.- pour les permis d'habiter/d'utiliser et les autorisations communales.

##### Taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle comprend deux éléments :

- a) Les frais effectifs de la commune
- b) Les frais externes engendrés principalement par
  - La mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier en fonction de la complexité du dossier tels que ingénieurs-conseils, architectes ou urbanistes ;
  - Le contrôle des travaux ;
  - Les publications ;
  - Les frais de copie de documents ou plans et frais de port.

La taxe proportionnelle pour les frais effectifs de la commune se calcule sur la base d'un tarif horaire de CHF 90.-

Les frais externes sont principalement facturés au prix coûtant.

L'émolument s'élève à 1,2 % de l'estimation de la valeur des travaux.

- Montant maximum : CHF 6'000.-
- Montant minimum : CHF 70.-

### **Article 7 Permis d'habiter/d'utiliser**

L'émolument pour le permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser est de 20% du montant du permis de construire.

- Montant maximum : CHF 1'200.-
- Montant minimum : CHF 40.-

## **III. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **Article 8 Permis de fouille et de dépôt**

Les émoluments pour le permis de fouille et de dépôt sont facturés sur la base de la taxe proportionnelle définie sous chapitre III art 8 et dans l'annexe au présent règlement.

Sont facturés :

- a) La surface occupée sur le domaine public ;
- b) La réfection définitive d'une fouille (enrobé et tapis)

Une taxe de CHF 200.- est prévue en cas de non-respect du délai d'annonce de dix jours avant le début des travaux pour un permis de fouille ou de dépôt ou lors de travaux non annoncés.

## **IV. DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 9 Exigibilité**

Le montant des émoluments et des contributions de remplacement est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou du plan partiel d'affectation par le Département compétent, ou à la délivrance du permis de construire, cas échéant à l'abandon du projet, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Les montants non payés portent intérêt selon le taux moyen pratiqué pour les hypothèques de premier rang augmentés d'une pénalité de 2%.

### **Article 10 Voies de droit**

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée

transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cours de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.

## V DISPOSITIONS FINALES

### Article 11 Abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées. Le règlement sur les taxes perçues en matière de construction de 2002, est abrogé.

### Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département du Territoire et de l'Environnement.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 mai 2018

Le Syndic



Ludovic Peguiron



La Secrétaire



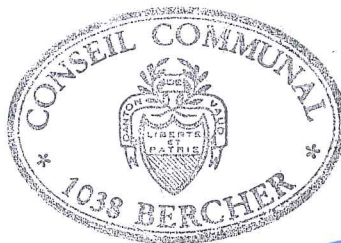
Ludmilla Sapin

Adopté par le conseil Communal dans sa séance du 20 juin 2018

Le Président



Luc Henry



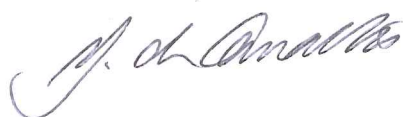
Le Secrétaire



Bernard Grigis

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le 28 NOV. 2018




Annexe au règlement sur les émoluments administratifs en matière de police des  
constructions de la commune de Bercher

**Barème des taxes**

|                                                                                                                                                                         | Tarifs minimaux                                                                                                                                                              | Tarifs maximaux               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 1) Examen préalable d'un dossier<br>2) Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction<br>3) Contrôle des travaux | Taxe fixe<br>CHF 180.- + tarif<br>horaire CHF 90.- /h.                                                                                                                       | -                             |
| Examen d'un plan de quartier                                                                                                                                            | Taxe fixe<br>CHF 180.- + tarif<br>horaire CHF 90.- /h.                                                                                                                       | -                             |
| Préavis de la commission d'architecture et d'urbanisme (pour chaque préavis)                                                                                            | Facturé au prix<br>coûtant                                                                                                                                                   | -                             |
| Autorisation communale                                                                                                                                                  | Taxe fixe CHF 50.-<br>+ tarif horaire<br>CHF 90.- /h.                                                                                                                        | -                             |
| Permis de construire, d'implantation ou de démolir : taxe et frais (frais de dossier et délivrance du permis)                                                           | 1,2 ‰ de<br>l'estimation de la<br>valeur des travaux<br>(CFC2), montant<br>minimum CHF 70.-<br><br>-----<br>Taxe fixe de<br>CHF 180.- + tarif<br>horaire CHF 90.- /h.        | CHF 6'000.-<br><br>-----      |
| Refus du permis de construire                                                                                                                                           | 50% du montant du<br>1,2 ‰ de<br>l'estimation des<br>travaux (CFC2)<br>montant minimum<br>CHF 70.-<br><br>-----<br>Taxe fixe de<br>CHF 180.- + tarif<br>horaire CHF 90.- /h. | -                             |
| Prolongation d'un permis de construire                                                                                                                                  | CHF 100.-                                                                                                                                                                    | -                             |
| Permis d'habiter ou d'utiliser                                                                                                                                          | 20% du montant du<br>permis de<br>construire mais au<br>minimum CHF 40.-<br><br>-----<br>Taxe fixe CHF 50.-<br>+ tarif horaire<br>CHF 90.- /h.                               | CHF 1'200.-<br><br>-----      |
| Photocopies :<br>La page A4 couleur ou noir-blanc<br>La page A3 couleur ou noir-blanc<br>Grand format                                                                   | CHF 1.-<br>CHF 2.-<br>CHF 2.-                                                                                                                                                | CHF 1.-<br>CHF 2.-<br>CHF 2.- |
| Traitement des oppositions (facturé au maître de l'ouvrage)                                                                                                             | Tarif horaire<br>CHF 90.- /h.                                                                                                                                                | -                             |
| Plaque pour N° d'habitation                                                                                                                                             | CHF 50.-/pièce                                                                                                                                                               | CHF 50.-/pièce                |
| Frais du questionnaire « Statistique de la construction »                                                                                                               | CHF 50.-                                                                                                                                                                     | CHF 50.-                      |
| Participation aux frais de relevés (chambres, vannes, objets visibles, points caractéristiques des canalisations)                                                       | CHF 600.-<br>par bâtiment                                                                                                                                                    | CHF 600.-<br>par bâtiment     |